



BUGEYSUD
Communauté de communes

VILLE DE CULOZ



**REGLEMENT DU SERVICE DES
EAUX**

ET

**REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT**

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution que la commune de CULOZ exploite en régie directe avec le service dénommé Service des Eaux.

TITRE I - GENERALITES

Les dispositions générales, les obligations du service et les modalités de fourniture de l'eau sont applicables au réseau existant

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES

La délivrance de l'eau se fait à la pression et au débit disponibles au point de livraison. L'eau peut être, en principe, employée pour tous les usages domestiques, industriels ou autres.

L'origine de l'eau distribuée par le Service des Eaux est librement choisie par celui-ci. La Ville de CULOZ se réserve le droit de limiter, voire d'interdire l'emploi de l'eau en cas de difficultés d'approvisionnement ou de pollution.

L'usage fait de l'eau fournie par la Ville ne devra créer aucun trouble dans les conduites de distribution publique ou particulière.

Sous réserve de l'application de toute disposition légale contraire d'ordre public, les événements tels que :

1. des interruptions non prévisibles plus ou moins prolongées dans la distribution et provenant du gel, de la sécheresse, des ruptures de canalisations ou d'appareils de fontainerie, des réparations de conduites ou de réservoirs, arrêt de pompage à la suite de coupures de courant ou de toute autre cause.

2. des arrêts d'eau momentanés, prévus, notamment de ceux qui nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ou du réseau (le Service des Eaux avertit les abonnés par avis ou voie de presse, 24 heures minimum à l'avance, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles).

3. des augmentations ou diminutions de pression ou des dérèglements de réducteurs de pression, même installés à l'origine par le Service des Eaux (cf. Art. 5).

4. de la présence d'air dans les conduites, ainsi que la présence accidentelle de sable, de graviers ou de dépôt pouvant être entraînés dans les canalisations à la suite de nettoyage de filtres, des puits ou pour toute autre cause telle que réparations sur le réseau, ruptures de conduites, etc...

5. de la variation des qualités physiques, chimiques, biologiques de l'eau qui ne la rendent pas impropre ou dangereuse à la consommation personnelle des usagers;

"les abonnés devront prendre à leurs risques et périls, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus et supporter les inconvénients qui en découleraient".

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à **tout candidat à l'abonnement** selon les modalités prévues ci-après :

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité.

sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, ainsi que par la consultation du site de la mairie.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel, permanent ou temporaire, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé un extrait du règlement du Service, est remplie en double exemplaires et signée par l'abonné.

Un exemplaire est remis à l'abonné qui accepte les conditions du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - CONDUITES PUBLIQUES

Le Service des Eaux assure la distribution de l'eau au mieux de l'intérêt général. C'est lui qui désigne la conduite sur laquelle se fera un branchement particulier pour un immeuble ou une conduite d'alimentation de voie privée. Il lui appartiendra de définir le diamètre de la conduite du branchement. Le Service des Eaux a toute latitude pour accorder ou refuser un branchement si celui-ci risque de troubler la distribution au détriment d'autres usagers.

La pression minimum à fournir par la collectivité est de 0.3 bars. Un réducteur de pression devra être installé en aval du compteur, à la charge de l'abonné pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité de son installation.

Si à la suite de plusieurs demandes d'abonnements nouveaux en un même point, le Service des Eaux estime qu'il est nécessaire de renforcer ou d'étendre le réseau existant, il pourra appliquer les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige important entre le Service des Eaux et l'utilisateur, le dossier sera soumis à la Commission en charge de l'eau et de l'assainissement, qui suivant le type de litige, statuera ou soumettra le problème à la décision du Conseil Municipal.

TITRE II - BRANCHEMENTS

ARTICLE 6 - DEFINITION

Le branchement est la conduite particulière, qui alimente un immeuble ou terrain, depuis la canalisation publique jusqu'en limite de propriété y compris la prise d'eau jusqu'au compteur inclus, en suivant le trajet le plus court possible

Il comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement :

- le robinet **de prise en charge** sous bouche à clé;
- la canalisation de branchement jusqu'au compteur située tant sous le domaine public que privé;
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la borne abritant le compteur en fonction du calibre;
- le compteur;

Les conduites d'alimentation générale sous voies privées sont assimilées à des branchements.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

En règle générale, chaque abonné ne pourra avoir qu'un seul branchement par immeuble ou terrain. Chaque branchement fera l'objet d'un abonnement distinct.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Les branchements anciens et réalisés avec des matériaux non agréés par le Service des Eaux restent propriété de l'abonné. Lors des opérations de rénovation et renforcement de réseaux ou lors de fuites, ils seront systématiquement refaits et mis en limite de la propriété. La commune est donc responsable jusqu'en limite de propriété privée avec une période garantie de 1 an sur l'installation effectuée par le service des Eaux. Par la suite, tous les branchements neufs ou mis en conformité resteront la propriété du Service des Eaux qui en assurera définitivement l'entretien, l'abonné est libéré de toute responsabilité envers les tiers pour dommages provenant d'un vice de construction ou d'entretien dans le dispositif de prise ou dans cette partie du branchement. Seule la partie située en aval du compteur et, en règle générale, sous le domaine privé appartient à l'abonné qui en est responsable et en assure les dommages et dégradations qui en résulteraient tant pour son immeuble que pour les immeubles voisins.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. La réalisation d'un branchement est à la charge du demandeur qui devra fournir un plan de situation et d'installation.

Les travaux sont exécutés par le Service des Eaux ou par l'entreprise désignée par celui-ci.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve

que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, établi à partir d'un bordereau de prestations générales adopté par le Conseil Municipal.

Le devis précise la limite de validité.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

ARTICLE 9 - RACCORDEMENT DES PROPRIETES NON RIVERAINES

Lorsqu'une propriété est située de telle façon que le branchement doit obligatoirement passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir une autorisation de concession de tréfonds du propriétaire concerné pour la pose et l'entretien, et ce dernier devra s'engager à respecter les termes du présent règlement pour faciliter l'accès des agents du Service des Eaux pour l'inspection du branchement et du compteur.

ARTICLE 10 - CONDUITES D'ALIMENTATION DES VOIES PRIVEES

1. Travaux réalisés par le lotisseur

Le lotisseur peut éventuellement demander l'installation d'un compteur général situé en limite du domaine public. Dans ce cas, le branchement de la conduite publique au compteur est réalisé à ses frais et devient seule propriété de la commune. Les canalisations en aval du compteur général et les branchements sont réalisés sous sa seule responsabilité.

2. Etablissement dans les voies privées par le lotisseur suivant normes et surveillance du Service des Eaux;

Pour que le Service des Eaux accepte le raccordement au réseau public de conduites établies dans les voies privées par des particuliers ou des collectivités, il faudra qu'il ait soit :

- réalisé lui-même les travaux à la charge du demandeur;
- approuvé les dispositions du projet et les fournitures et matériaux utilisés;
- vérifié que les travaux ont été exécutés suivant le Cahier des Charges du Service des Eaux et leur réalisation contrôlée par celui-ci.
- procédé à des essais de réception qui se soient avérés favorables;
- été mis en possession des plans détaillés d'exécution puis de récolement.
- été mis en possession de la totalité des actes notariés d'établissement de la servitude de tréfonds éventuelle (présence de la conduite, liberté d'accès pour entretien et travaux...)

Si ces conduites sont remplies, le réseau privé sera raccordé au réseau public et le Service des Eaux en deviendra gestionnaire sans aucune contribution financière de sa part. En contrepartie, il prendra en charge les frais d'exploitation et d'entretien, le renouvellement ou le renforcement restant à la charge du ou des propriétaires.

Les indemnités pour participation à la dépense d'établissement des ouvrages seront réglées entre les intéressés sans que le Service des Eaux ait à intervenir.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements, tel que défini aux articles 5 à 10 est assuré par le Service des Eaux.

Toute intervention sur le branchement est interdite à toute personne n'étant pas du Service des Eaux ou l'entreprise mandatée par celui-ci. Il en est de même pour les manoeuvres des robinets de sectionnement ainsi qu'aux manoeuvres de toutes installations établies sur la voie publique sous peine d'amendes.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES

En règle générale, les prestations du Service des Eaux s'arrêtent au niveau du compteur général avant les distributions dans les colonnes montantes et les comptages divisionnaires.

L'exécution des installations intérieures peut être réalisée par l'abonné ou son entrepreneur et devra répondre aux prescriptions suivantes :

1. les robinets d'arrêt sur la conduite principale seront du type passage intégral.
2. les tuyaux seront protégés du gel, des chocs et du vandalisme. Il seront fixés par un nombre suffisant de colliers et emprunteront obligatoirement des parties communes, facilement accessibles.
3. chaque conduite sera munie d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un clapet anti-retour, d'une vidange après compteur et devra être posée en pente continue vers ce dernier.
4. Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude seront munies des dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage...) évitant un retour d'eau chaude dans la conduite de branchement. Pour tous travaux à l'intérieur de la propriété, au-delà du compteur, l'abonné peut employer le plombier de son choix, à condition que les travaux soient exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution générale (coup de bélier, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié,... application du règlement sanitaire départemental en vigueur et du livret des consignes de sécurité des bâtiments). En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service des Eaux peut intervenir d'office aux frais et risques des contrevenants.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure existante non conforme aux prescriptions du présent article ou qui risque de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Le Service des Eaux effectuera un contrôle technique après achèvement des travaux pour vérifier la conformité de l'installation avant compteurs divisionnaires. En aucun cas, ce certificat n'engage le Service des Eaux sur la qualité technique des installations.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau (ex : RIA...), le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour (disconnecteur) de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif et sa maintenance seront réalisés aux frais de l'abonné. Dans le cas de sprinkler, l'alimentation se réalisera à partir d'une bache de reprise.

L'implantation des compteurs sera conforme à l'article 23.

Il pourra refuser d'accorder le branchement d'un immeuble tant que son installation intérieure serait reconnue défectueuse.

ARTICLE 13 - EXTENSION ET RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION DANS LES VOIES PUBLIQUES DES ZONES URBANISEES.

Il ne sera posé de conduites d'eau que dans les voies figurant au PLU et situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

Lorsqu'il faudra prolonger ou renforcer le réseau pour pouvoir raccorder un ou plusieurs immeubles le Service des Eaux pourra exiger, après avis de la Commission Municipale compétente une participation aux frais de la part des intéressés. La participation des riverains aux frais de mise en place d'une conduite publique ne peut en aucun cas leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de cette conduite (circulaire du 14/04/1988).

Les travaux ne sont entrepris qu'après acceptation du devis relatif au montant des travaux mis à la charge du ou des demandeur(s).

Les canalisations ainsi établies sont propriété de la ville.

Les autres secteurs d'urbanisation feront l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS ET INTERVENTIONS SUR PROPRIETES PRIVEES.

Les distributions d'eau pratiquées dans l'intérieur des propriétés particulières et dans les immeubles sont soumises à l'inspection des agents de la Ville qui sont munis pour ces visites d'une carte délivrée par la Mairie de CULOZ et attestant qu'ils sont employés au Service des Eaux. Les visites sont effectuées, sauf cas d'urgence, à des heures convenables ou sur rendez-vous.

Les usagers ne peuvent s'opposer aux travaux d'entretien et réparations de tuyaux et robinets établis pour le service de leurs abonnements jusqu'à la purge installée après leurs compteurs, lorsque ces travaux ont été reconnus nécessaires par les agents du Service des Eaux.

Les états ou mémoires des dépenses sont arrêtés par le Directeur des Services Techniques et payés par l'utilisateur comme il est dit à l'article 34 ci-après.

A la suite des travaux de mise en conformité, les compteurs seront :

- soit ramenés en limite du domaine public,
- les autres cas sont laissés à l'appréciation de la commission.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

1. Les dispositifs qui peuvent mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites véhiculant des eaux d'autres origines (eau de pluie, rivière, nappes souterraines,...).

2. la liaison entre deux ou plusieurs branchements.

3. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

4. Toutes interventions sur le branchement en amont du compteur (dépose du compteur, fermeture et ouverture de la vanne,...).

5. de manoeuvrer sur le réseau public les robinets vannes, robinet de prise ou d'arrêt de branchement, bouches d'arrosage ou d'incendie.

6. de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau général à partir de son installation intérieure.

7. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

Toute infraction constatée entraînera des poursuites.

TITRE III - ABONNEMENTS

Il n'existe qu'un type d'abonnement valable pour les besoins domestiques, industriels ou autres.

ARTICLE 16 - TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement est consenti :

a) au propriétaire de l'immeuble (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble). En aucun cas, le Service des Eaux ne se charge d'une répartition de consommations dans un immeuble comportant plusieurs locataires ou copropriétaires desservis par un compteur général.

b) à un locataire à bail (commerçant, industriel, artisan ou exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante) sous réserve que le propriétaire :

1. donne son accord au locataire à bail pour qu'il formule une demande d'abonnement, et prene en charge tous travaux éventuels pour rendre son installation indépendante selon les prescriptions du Service des Eaux

2. s'engage à se déclarer solidaire du montant des consommations dues par le locataire abonné.

3. s'engage à informer par écrit le Service des Eaux du départ du locataire, un mois au moins avant ce départ.

c) à un indivisaire représentant de l'immeuble indivis.

d) à un syndic, représentant légal d'une copropriété.

e) au syndic dûment mandaté par les propriétaires d'une voie privée ou d'un lotissement privé (avec compteur général à l'entrée de la voie ou du lotissement si le réseau d'alimentation en eau de la voie ou du lotissement ne répond pas aux prescriptions du présent règlement ou n'a pas été réceptionné par le Service des Eaux).

f) à toutes personnes visées à l'article 17

Les abonnements existants avant l'application de ce règlement et contractés par d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus seront progressivement résiliés par le Service des Eaux et portés au nom du propriétaire, du locataire à bail ou du syndic suivant les prescriptions du présent article.

ARTICLE 17 - OBTENTION DES CONCESSIONS ET CONTRATS D'ABONNEMENTS.

Suivant l'utilisation, trois sortes de concessions sont accordées :

1. Les concessions définitives permettant l'utilisation de l'eau pour une durée illimitée (sauf application des articles 18,19,48 pour tous immeubles, ateliers ou terrains).

2. Les concessions provisoires pour l'utilisation temporaire de l'eau sur le domaine public.

3. Les concessions de chantier qui peuvent seules permettre l'utilisation de l'eau pendant la durée des travaux de construction.

Un contrat d'abonnement est alors établi en double exemplaires. L'abonnement prend effet à compter du jour de la mise en place du compteur pour une première installation, et de la date de la signature de la demande dans les autres cas.

Dès acceptation écrite du devis de branchement, le Service des Eaux crée le branchement aux dates prévues, installe l'appareillage nécessité par l'alimentation en eau du local mais ne livre l'eau qu'après signature du contrat d'abonnement et installation du compteur.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Article modifié par délibération du conseil municipal du 04 octobre 2006, nouvelle définition :

En l'absence de signature d'un contrat d'abonnement, malgré l'existence d'un accord, il convient de reconnaître à ce dernier tous ses effets, établi qu'il est par un ou des événements le caractérisant.

Ce ou ces faits consistent, notamment, en l'acceptation d'un devis, en l'installation d'un compteur, en une consommation. Il ne peut en effet y avoir, de part et d'autre, exécution d'un accord inexistant.

Les concessions provisoires et les concessions de chantier nécessiteront la passation d'un contrat d'abonnement temporaire qui sera accordé :

a) aux entrepreneurs de travaux publics pour l'exécution d'un ouvrage bien déterminé; lorsqu'il s'agira de travaux effectués sur un tènement qui doit être ensuite alimenté en permanence par le réseau d'eau à partir d'une concession définitive prise en charge par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage devra contresigner le contrat d'abonnement temporaire de l'entreprise et se porter solidairement responsable du règlement des sommes dues en cas de défaillance de l'entrepreneur.

b) aux organisateurs d'expositions.

c) aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains. Les frais d'installation sont à la charge du demandeur. Les consommations seront facturées d'après les indications fournies par le compteur installé par le Service des Eaux.

Lorsque la trop courte durée ou l'absence de branchement ne permettront pas de desservir ces prises au compteur, il pourra être consenti des abonnements "au comptant" permettant de prendre l'eau aux orifices publics. La quantité d'eau attribuée sera évaluée par le Service des Eaux.

Chaque concession définitive fait l'objet de l'établissement d'un contrat individuel d'abonnement signé par le propriétaire du local où doit être installée l'eau, contrat par lequel il s'engage en tant qu'abonné :

I. En cas de consommation ou de prestations de service :

à régler lui-même les sommes dues au Service des Eaux ou s'il n'occupe pas lui-même son local (art. 16 b),

à faire régler sous sa garantie, par l'occupant, les sommes dues sur consommation ou sur toute intervention du service.

II. En cas de départ de son locataire ou occupant (art. 16 b) :

- à faire effectuer par celui-ci auprès du Service, au moins UN MOIS à l'avance, une demande d'arrêt de compte de façon à permettre au Service des Eaux de faire un relevé spécial de consommation en vue du règlement des consommations et arriérés éventuels.

- à informer le Service des Eaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de son locataire ou occupant sortant et sous sa seule signature, du nom du nouvel occupant.

- à prendre à sa charge les consommations ou frais non réglés par le locataire ou occupant sortant et ceux que refuserait le nouveau locataire ou occupant.

III - En cas de transfert de propriété visé par le présent contrat :

- à effectuer une demande de résiliation de contrat, avec un préavis d'au moins dix jours auprès du Service.

- à accepter la résiliation d'office du présent contrat au cas où la formalité précédente n'a pas été faite lorsque le nouveau propriétaire vient signer son contrat d'abonnement.

- dans tous les cas, à régler à la Ville (Service des Eaux), en tant que propriétaire/concessionnaire du branchement d'eau et titulaire du contrat d'abonnement, toutes les redevances découlant de sa concession, en cas de carence de l'utilisateur et quelle que soit la forme juridique d'occupation du local, à titre onéreux ou gratuit.

L'eau n'est délivrée qu'après signature des contrats d'abonnements.

En aucun cas, les concessions ne peuvent être transférées en un autre lieu.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, les héritiers ou ayants-droit sont responsables solidairement vis-à-vis de la Ville de CULOZ de toutes sommes dues en vertu dudit, abonnement, tant que celui-ci n'est pas résilié ou transféré à un nouveau propriétaire. La résiliation ne dispense pas du paiement des sommes dues.

Création de l'article 17 BIS - COMPTEUR EN ATTENTE

Toute personne propriétaire d'un bâtiment fermé qui ne se sert pas corrélativement de son branchement peut le conserver en faisant une demande de contrat dit de « compteur en attente » auprès du service.

Le tarif correspondant est celui d'une location annuelle de compteur.

La période de prise en compte est celle de facturation, soit du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

La demande doit parvenir dans les six premiers mois de la période pour être validée.

Le propriétaire doit avertir le service pour signaler tout changement quand au contrat. A défaut, une consommation relevée sur le compteur y met fin.

(délibération du 28/06/2006)

ARTICLE 18 - RESILIATION DE CONCESSIONS

L'utilisateur a toujours le droit de résilier par écrit sa concession en prévenant le Service des Eaux au moins un mois à l'avance.

A la demande de résiliation de la concession, la coupure et l'enlèvement du branchement sont faits immédiatement par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux présentera au demandeur un devis des frais correspondants, établi à partir d'un bordereau de prestations générales adopté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 19 - RESILIATION OU MUTATION D'ABONNEMENTS

Dans ce cas de vente d'un immeuble, de changement de locataire à bail ou de décès du titulaire de l'abonnement, l'ancien abonné, ses héritiers ou ayants-droit devront déposer les demandes de résiliation de ce contrat au bureau du Services des Eaux.

La Ville de CULOZ pourra prononcer la résiliation immédiate de l'abonnement en cas de non paiement de la consommation ou en cas d'infraction au règlement sans préjudice des indemnités qu'elle pourrait être fondée à réclamer.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Après comptage, l'abonné reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite de ruptures de tuyaux et appareils soit par vice de construction des appareils de distribution, soit par défaut de leur pose, soit par défaut d'entretien des conduites de branchement, tuyaux ou robinets de service, soit enfin pour toute autre cause quelconque.

ARTICLE 21 - CONCESSIONS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES AVOISINANTES

- branchement pour usage public

Des concessions peuvent être accordées sur le territoire des communes voisines. Elles sont soumises aux mêmes règles que les concessions accordées sur le territoire de la commune de CULOZ.

Le présent règlement leur est applicable intégralement

Dans le cas d'installation de conduites nouvelles, cette installation est faite par le Service des Eaux de la Ville de CULOZ à la charge de la commune ou des lotisseurs intéressés, ou selon ses prescriptions et sous sa surveillance.

Les branchements pour usage public sont assimilés aux branchements particuliers et doivent faire l'objet d'une demande de concession. L'entretien courant de conduites sur voies publiques ou privées à l'intérieur de ces communes est à la charge du Service des Eaux de la Ville de CULOZ, le remplacement d'une conduite ou partie de conduite restant à la charge de la commune ou des lotisseurs intéressés.

TITRE IV - COMPTAGE.

ARTICLE 22 - PROPRIETE DES COMPTEURS GENERAUX

Dès la publication du présent règlement, les compteurs généraux qui seront installés seront propriété du Service des Eaux et loués à l'abonné. La location sera intégrée à la facture de la consommation d'eau et dépendra du calibre du compteur.

Le compteur est d'un modèle choisi par le Service des Eaux et de classe minimum C, telle que définie par le décret N° 76 130 du 29 février 1976, l'arrêté du 19 juillet 1976 (industrie et recherche) et les textes subséquents SIM. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins du branchement de l'abonné. Si la consommation ne correspond pas ou plus aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné; le Service des Eaux effectue cette opération aux frais de l'abonné.

ARTICLE 23 - PLOMBAGE ET EMPLACEMENT DES COMPTEURS GENERAUX

Tous les compteurs seront installés et plombés par les soins du Service des Eaux. Toute rupture des plombs de scellement sans accord du Service sera considérée comme une fraude pouvant entraîner d'office la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice de l'application d'une amende à 10 fois le prix de la consommation réelle relevé par le Service des Eaux.

Si la rupture des scellés est accidentelle, l'abonné doit, pour éviter toute difficulté, prévenir le Service des Eaux qui établira un constat et remettra le compteur en état normal de fonctionnement.

Le compteur sera posé par le Service des Eaux à :

- l'extérieur et en limite de propriété,
- l'intérieur sous le domaine privé en cas d'impossibilité.

Le regard devra être facilement accessible en permanence aux agents du Service des Eaux. Il ne devra pas y avoir de plantation sur une bande de 1,00 mètre autour du regard.

Dans le cas où le branchement dessert plusieurs locataires, le compteur général sera placé dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Ils devront être d'un accès facile afin que les opérations de pose, dépose et lecture de l'index puissent s'effectuer aisément, même en l'absence de l'abonné.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS GENERAUX

L'entretien et la réparation des compteurs installés à partir de ce règlement (compteurs en location) sont à la charge du Service des Eaux. L'abonné devra lui signaler tout incident ou toute anomalie constatés, sous réserve du maintien de la protection mécanique et thermique d'origine.

Dans ce cas où l'abonné refuserait de laisser déposer ou reposer son compteur ou de le remplacer après en avoir été dûment requis, il sera fait application de l'article 48 sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 25 - ENTRETIEN ET REPARATIONS DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES

L'entretien et la réparation de compteurs divisionnaires sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire, aussi bien pour ceux existant à la mise en application du présent règlement que pour ceux à venir.

ARTICLE 26 - MANOEUVRES INTERDITES

Il est formellement interdit à quiconque, mis à part les agents du Service des Eaux, de débrancher un compteur, d'en modifier l'emplacement, d'en rompre les scelllements.

Il est également interdit d'utiliser des dérivations en amont du compteur, de manoeuvrer subrepticement le totalisateur ou autres organes, de procéder ou de faire procéder à toute manipulation, d'y apporter une modification quelconque.

Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu, sans préjudice à des poursuites que l'administration pourra tenter, à la résiliation immédiate de l'abonnement et au paiement d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service des Eaux.

ARTICLE 27 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS SUR COMPTEURS GÉNÉRAUX

Le relevé des consommations de ces compteurs a lieu au moins une fois par an. Toutefois, le Service des Eaux pourra faire procéder aux relevés aussi souvent qu'il jugera utile.

L'abonné s'engage à donner toutes facilités d'accès aux agents du Service des Eaux, non seulement pour les visites périodiques, mais encore pour toutes celles que le Service des Eaux croirait devoir prescrire.

Les agents du Service des Eaux qui, au cours d'une visite, n'auront pu exécuter leurs prestations ou procéder au relevé de l'index du compteur parce que son emplacement ne répond pas aux conditions de l'article 23 (compteur placé dans un local non accessible en l'absence de l'abonné notamment) notifieront à l'abonné une rendez-vous chez lui, dans les dix jours qui suivent, afin que les prestations puissent être exécutées ou que le relevé puisse avoir lieu d'une part, qu'un nouvel emplacement, conforme aux normes, soit déterminé d'un commun accord d'autre part.

Si l'abonné ne se présente pas à ce rendez-vous, il s'expose à l'exécution des sanctions prévues à l'article 44.

Lorsque pour une raison quelconque le compteur n'aura pu être relevé ou aura cessé de fonctionner, la consommation facturée correspondra :

- à la moyenne des consommations des deux dernières années si celles-ci ont été enregistrées;
- à celle de l'année précédente si l'abonnement n'a qu'un an;
- à une évaluation calculée par le Service des Eaux dans les autres cas.

Toute consommation enregistrée au compteur est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure (article 30).

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer éventuellement par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

ARTICLE 28 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Le Service des Eaux se réserve le droit de faire vérifier le débit des compteurs quand il le jugera utile, ou de poser des compteurs témoins sur simple avis donné à l'abonné qui devra laisser toutes facilités à cet effet aux agents du Service des Eaux.

Avant la pose, le compteur réparé ou neuf, sera toujours vérifié par le Service des Eaux.

Il est entendu que, par les épreuves d'étalonnage et la vérification, le Service des Eaux s'assure pour son propre compte, de la bonne marche des compteurs, mais que ces épreuves et vérifications n'engagent en aucun cas, la responsabilité de la Ville et de ses agents.

L'abonné a toujours le droit de demander la vérification de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage ou par l'installation en série d'un compteur pilote.

Cette vérification peut être effectuée par le fabricant sur banc d'étalonnage agréé S.I.M. et les frais correspondants à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu conforme aux spécifications du décret N° 76 130 du 29 janvier 1976 et de l'arrêté du 19 juillet 1976 du Ministère de l'Industrie et de la Recherche. Ils seront à la charge de la Ville dans le cas contraire.

ARTICLE 29 - DATE DE DÉPART DE LA LOCATION DE COMPTEURS

La location est annuelle. Elle sera due pour tout compteur posé durant l'année.

ARTICLE 30 - FUITES D'EAU

* En cas de fuite d'eau après les pièces installées en aval du compteur par le Service des Eaux, il n'est accordé aucune réduction sur le montant de la redevance.

La fuite d'eau peut être détectée :

1 - par l'abonné lui-même : ce dernier est tenu de contrôler son compteur régulièrement afin de détecter rapidement tout problème de consommation. En cas de problème l'abonné est tenu d'effectuer à ses frais les réparations en conséquence situées sur le domaine privé.

2 - à la suite des relevés de compteur : le Service des Eaux prévient l'abonné par écrit en cas de surconsommations importantes afin de l'informer qu'il y a dans sa propriété un problème de fuite ou autre et qu'il est tenu de le réparer à ses frais. Les mètres cubes comptabilisés lui seront facturés.

En cas de fuites reconnues sur les pièces et raccords installés en aval du compteur par le Service des Eaux, la consommation facturée correspondra à la moyenne des trois dernières années

*En cas de fuite exceptionnelle après compteur entraînant une surconsommation importante, des dispositions relatives à des mesures de dégrèvements pourraient être accordées aux abonnés conformément à l'étude de leur dossier et à la décision de la commission des eaux.

Le cadre sera :

La mesure de dégrèvement ne sera appliquée qu'une seule fois par abonné.

Un maximum de facturation de 1500 € sera appliqué pour toute consommation **d'un particulier**.

- En cas de **fuite de canalisation (application du décret du 24.09.2012)** : le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition toutefois que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Il n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédent le double de la consommation moyenne. La partie assainissement sera facturée sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années.

- En cas de fuite d'eau due à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage (le décret du 24.09.2012 ne peut pas être appliqué)

Pour la partie assainissement : le calcul sera basé sur la moyenne de consommation.

Pour la partie eau :

- dans le cas où la consommation se situe entre 0 et 900 m3,

Le calcul sera le suivant : (consommation relevée - moyenne des trois dernières années) x 50 % auquel on ajoute la moyenne.

- Dans le cas où la consommation est supérieure à 900 m3,

Le calcul sera le suivant (consommation relevée - moyenne des trois dernières années) x 30 % auquel on ajoute la moyenne.

ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT IRREGULIER OU ARRET DU COMPTEUR

En cas de constatation de fonctionnement irrégulier ou arrêt du compteur, la consommation comprise entre le dernier relevé et le remplacement de l'appareil est calculée d'après la moyenne des deux années précédentes.

ARTICLE 32 - TARIFS

La fourniture de l'eau est relevée puis facturée annuellement.

Le prix de base du mètre cube est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Au montant de la fourniture d'eau s'ajoutent les redevances et taxes en vigueur.

Il existe une seule catégorie de tarification.

Une prime fixe sera perçue en totalité pour chaque facture établie. Elle n'est pas fonction de la consommation. Chaque abonné alimenté par un compteur desservant plusieurs habitations verra le tarif de base de la prime fixe multiplié par le nombre de logements déclaré dans les documents officiels détenus par la mairie, soit le rôle de la taxe d'habitation. Elle constitue une recette qui participe au financement des charges fixes. Ces charges ne sont pas fonctions des quantités consommées (ex. : le réseau doit être entretenu même si un abonné consomme peu ou pas du tout). Sont des charges fixes : les dépenses de personnel, d'entretien des structures, l'investissement notamment.

ARTICLE 33 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les rôles des sommes à recouvrer par le Percepteur Municipal sont dressés par les soins du Service des Eaux et rendus exécutoires en conformité de l'article 273 du Code d'Administration Communale.

Le règlement de toutes les prestations, fournitures ou redevances d'eau et d'assainissement est effectué après avis de paiement par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement, ou, sous sa garantie, et avec accord par le locataire ou occupant de son local :

- à la recette perception municipale, dans les délais indiqués sur les factures afférentes aux travaux et consommation d'eau.

Afin d'éviter tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés immédiatement par l'abonné au Service des Eaux, et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau.

Le propriétaire s'engage également à porter à la connaissance du Service des Eaux les mouvements de location et à demander la relève intermédiaire des compteurs pour la facturation à chaque occupant.

A défaut de paiement dans ces délais et sauf le cas de réclamation reconnue fondée, le Maire adresse au propriétaire des locaux, également titulaire de la concession, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le paiement n'intervient pas dans les 15 JOURS suivant cette mise en demeure, les agents du Service des Eaux procèdent d'office à la fermeture de la prise d'eau.

Tout avis de paiement, communication ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été envoyés à l'adresse communiquée au Service des Eaux.

L'eau n'est rendue qu'après paiement des factures ou des redevances et remboursement des frais occasionnés par la fermeture et la réouverture des prises d'eau. Ces frais ne peuvent jamais être inférieures au double du tarif d'une manoeuvre de vannes (une heure de main d'oeuvre).

La Ville peut user toutefois pour tous les recouvrements à effectuer, de la voie d'exécution autorisée par les articles 272 et 273 du Code de l'Administration Communale.

Création de l'article 33 bis du titre III - Comptage :

Dénomination de l'article 33 bis : Facturation de l'eau pendant les travaux d'une construction neuve.

Les constructions neuves à prendre en considération pour l'application de cet article sont les maisons individuelles uniquement. Les autres catégories seront étudiées au cas par cas par la commission des eaux.

La fourniture de l'eau pendant les travaux de construction d'une maison individuelle est gratuite à hauteur d'un forfait de 25m3 maximum. Un compteur sera installé après acceptation du devis de branchement E.U - A.E.P. par l'abonné. Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux, le compteur sera relevé par le service de l'eau. La consommation constatée sera gratuite jusqu'à 25m3, au-delà elle sera facturée au tarif en vigueur.

(Délib du 13/03/2002)

ARTICLE 34 - FRAIS ET VACATIONS POUR INTERVENTIONS DIVERSES

Tout déplacement d'agents :

1. pour manoeuvre de fermeture ou de réouverture de robinet ayant pour cause la négligence de l'abonné (non paiement, accident au compteur, état défectueux de l'installation intérieure, effets du gel,...);
2. sollicité par l'abonné, pour démontage, frais d'expédition et de vérification, remise en place du compteur, après contestation de la consommation enregistrée;
3. rendu inutile du fait de l'absence de l'abonné à un rendez-vous qui lui aura été dûment notifié par le Service des Eaux;
4. sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation incombant au Service des Eaux;

donnera lieu au recouvrement, sur l'abonné :

- de vacations dont le taux d'horaire est fixé par délibération du Conseil Municipal,
- des frais engendrés par la fourniture, la mise en oeuvre, la vérification de matériaux et de matériels divers.

ARTICLE 35 - OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Le propriétaire de l'immeuble autorise le Service des Eaux à apposer aux endroits visibles (mur de clôture, façade,...) les plaques indicatrices nécessaires des vannes ou robinets de branchement.

TITRE V - CANALISATIONS ET RESEAUX PRIVES EXISTANTS.

ARTICLE 36 - INCORPORATION DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAL

Une canalisation ou un réseau privé ne pourra être pris en charge par le Service des Eaux que :

- s'il est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et le dispositif;
- si les travaux éventuels, de rénovation et de mise en conformité de certaines parties ou de la totalité des ouvrages, qu'il a demandés, ont été exécutés par le propriétaire et à sa charge;
- si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utiles s'avère favorable;
- si un plan coté détaillé des ouvrages lui est fourni.

ARTICLE 37

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas remplies, la canalisation ou le réseau restera privé et le propriétaire devra installer, à proximité immédiate de la canalisation publique, suivant les prescriptions de l'article 10, un compteur général qui se substituera à l'ensemble des compteurs sur les dérivations éventuelles qui deviendront divisionnaires.

TITRE VI - BRANCHEMENTS INCENDIE.

ARTICLE 38 - ETABLISSEMENT

L'établissement de branchements incendie est soumis aux prescriptions des articles 5 à 11 du présent règlement.

Les installations de défense incendie sur le domaine privé devront être équipées de compteurs spéciaux fournis et installés par le Service des Eaux, dans les mêmes conditions que pour les abonnements ordinaires. L'accès aux poteaux d'incendie doit toujours être libre de tout encombrement.

Leur utilisation est exclusivement réservée aux agents des services de sécurité incendie. Le branchement incendie sera distinct du branchement ordinaire.

ARTICLE 39 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Pour éviter tout problème de pollution en cas de retour d'eau dans le réseau public, l'installation de disconnecteur est obligatoire.

a) Les robinets armés sont alimentés à partir du réseau intérieur destiné aux besoins généraux, c'est-à-dire à partir du branchement et du compteur de l'immeuble ou de l'établissement : il ne sera donc pas établi de branchement spécialisé (sauf cas particulier motivé).

b) Les poteaux bouches d'incendie et installations automatiques sont alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage et muni d'un compteur spécial. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations. Il devra régulièrement en vérifier le débit et la pression disponible.

Néanmoins, chaque fois qu'il sera possible, la défense incendie de l'établissement devra être réalisée par la mise en oeuvre sur le domaine public, et aux frais de l'abonné, des poteaux ou bouches nécessaires. Dans ce cas, les poteaux ou les bouches sont placés sans compteur et deviennent propriété du Service des Eaux qui en assure dès lors l'entretien.

ARTICLE 40 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITES DES INSTALLATIONS

La responsabilité et l'entretien des branchements "incendie" sont soumis aux mêmes prescriptions que les branchements ordinaires.

ARTICLE 41 - INTERDICTIONS DIVERSES - SANCTIONS

Elles ont les mêmes que celles prévues pour les branchements ordinaires.

Par ailleurs, les sanctions de fermeture peuvent être reportées sur le branchement ordinaire de l'immeuble. Il est rappelé que l'aspiration directe dans le réseau public est strictement interdite.

TITRE VII - AUTRES MISSIONS DU SERVICE DES EAUX.

ARTICLE 42 - PERCEPTION DE LA REDEVANCE POLLUTION DOMESTIQUE

La redevance est proportionnelle à la consommation d'eau. Elle est calculée sur le volume d'eau consommé par chaque habitant.

La redevance pour pollution d'origine domestique est intégrée à la facture d'eau des abonnés.

Le service d'eau potable reçoit cette redevance pour le compte de l'agence de l'eau.

Le taux est voté chaque année par les instances du Bassin.

ARTICLE 43 - PERCEPTION DE LA REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

La redevance pour modernisation des eaux de collecte est intégrée à la facture d'eau. Elle est calculée sur le volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement.

Le service chargé de l'assainissement perçoit cette redevance pour le compte de l'Agence de l'eau.

Le taux est voté chaque année par les instances du Bassin.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 - INFRACTIONS

L'abonné sera toujours tenu pour responsable des infractions au présent règlement. Il lui appartient de s'assurer que les installations d'eau sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 45 - SANCTIONS

Toute infraction constatée par un agent du Service des Eaux pourra entraîner la fermeture immédiate des branchements sans avis préalable, jusqu'à mise en conformité de l'installation. Un procès-verbal sera dressé par les agents assermentés de la Ville et pourra donner lieu à poursuites devant les tribunaux compétents

ARTICLE 46 - DEFAUT DE PAIEMENT DES CONSOMMATIONS OU DES PRESTATIONS

En cas de non paiement à l'expiration du délai de DEUX MOIS (2 mois) à dater de l'envoi de toute facture, et après une mise en demeure notifiée (dernier avis avant fermeture) restée sans effet, la prise d'eau sera fermée jusqu'au complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, de la majoration de 25 % de la redevance d'assainissement (article R 372.15 du Code des Communes) et des frais de poursuite qui peuvent être exercés contre l'abonné.

Dans le cas de facture impayée au bout d'UN AN (1 an), il sera procédé sans autre préavis à la résiliation d'office du branchement. La prise d'eau ne sera de nouveau ouverte que lorsque le règlement de la facture et des frais occasionnés par le déplacement des agents du Service des Eaux sera effectué.

La coupure d'eau, si celle-ci ne peut pas se faire à partir du robinet vanne sous chaussée (cas des immeubles collectifs), sera faite sur le robinet d'arrêt avant compteur qui sera plombé par l'agent du Service des Eaux. Si les plombs sont brisés par l'abonné, celui-ci sera passible d'une amende égale à 10 fois le prix de la consommation annuelle précédente.

ARTICLE 47 - REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément par le présent règlement, il sera fait référence aux coutumes et usages locaux jusqu'à prise en compte de la question lors de la révision du règlement.

L'autorité municipale se réserve le droit de réviser ou de modifier, en cours d'année, les conditions du présent règlement, ainsi que les tarifs annexes, mais l'effet des modifications ne pourra partir que de la période de facturation suivante.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le maire de la Ville de CULOZ, le Secrétaire général et le Directeur des Services Techniques, tous les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, le Receveur Municipal, en tant que de besoins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié conformément à la loi.

ARTICLE 49 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur pour la facturation de 1994 et se substitue au précédent. Délibéré et voté par le Conseil Municipal de CULOZ, dans sa séance du

VILLE DE CULOZ

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Ville de CULOZ.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques, des eaux industrielles et des eaux pluviales provenant des immeubles bâtis ayant accès à la voie publique équipée, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitudes de passage, est obligatoirement lorsque l'égout est apte à les recevoir. Nul ne pourra toutefois, sauf contrat spécial approuvé par le Service d'assainissement, raccorder son immeuble à l'égout s'il n'est pourvu d'une distribution d'eau jugée suffisante par le service d'assainissement.

Lorsque le réseau d'assainissement est neuf, le raccordement des immeubles existants doit s'effectuer dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Art. 2 - Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'Assainissement suivant les dispositions de l'article 8 ci-après.

Cette même obligation s'impose à tout riverain déversant des eaux usées, domestiques, industrielles et des eaux pluviales dans le réseau, que ce déversement soit direct ou indirect, total ou partiel, qu'il ait lieu par 'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Art. 3 - Nature des déversements autorisés

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont :

a) Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lavage, toilette, cuisine,..) et les eaux vannes (usines et matières fécales).

b) les eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles...

c) les eaux usées autres que domestiques et pluviales et notamment les eaux industrielles ou à considérer comme telles qui répondent aux normes indiquées à l'article ci-après.

Art. 4 - Conditions générales d'admission des eaux industrielles

Leur déversement devra être expressément autorisé par le Service d'Assainissement.

A - Les effluents industriels devront :

a) être neutralisés à pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.

d) être débarrassés des matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières de toute nature en suspension.

f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (D.B.O.5).

g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur totale en azote du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- la destruction du poisson à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.

B - Les effluents industriels devront subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public s'ils contiennent l'une des matières suivantes :

a) des acides libres.

b) des matières à réactions fortement alcalines en quantité notables

c) certains sels à forte concentration et en particulier de dérivés de chromates et bichromates.

d) des poisons et notamment des dérivés de cyanogène.

e) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs.

f) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs.

g) des matières dégageant des odeurs nauséabondes.

h) des germes de maladies contagieuses.

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

En tout état de cause, les déversements devront être conformes aux dispositions de l'article

L 35-8 du Code de la Santé Publique et de l'instruction du ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires pour les établissements classés (J.O. du 20 juin 1953).

Art. 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public :

a) des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer les canalisations ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler le bon fonctionnement des stations d'épuration. De ce fait, et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement sur les conduites d'assainissement sauf si celles-ci sont protégées, contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures, par un dispositif approprié.

b) des ordures ménagères, même après broyage préalable.

c) des eaux dont la température dépasse 30°C.

d) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par le réseau.

e) des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article 4.

* f) les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

* g) le contenu des fosses fixes.

h) l'effluent des fosses de type dit « fosses sceptiques ».

La liste ci-dessus n'est pas limitative et d'autres déversements pourront être interdits si la Ville de CULOZ le juge nécessaire.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Art. 6 - Modalités d'admission des eaux selon le type de réseau

Les modalités d'admission des eaux sont différentes selon le type du réseau au point de déversement.

Réseau de type unitaire - Les eaux domestiques, industrielles, pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau public moyennant un seul branchement.

Réseau de type séparatif - L'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Le projet d'assainissement de l'immeuble est à établir en conséquence.

En principe, les eaux industrielles sont évacuées par la canalisation d'eaux usées sauf dérogation délivrée par le Service d'Assainissement (pour des eaux de refroidissement non polluées par exemple).

Art. 7 - Définition du branchement

Le branchement qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement; il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété de la Ville et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une canalisation unique.

Art. 8 - Conditions d'établissement du branchement

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par les agents du Service d'Assainissement.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction technique et administrative effectuée par le Service d'Assainissement au vu des renseignements fournis par le pétitionnaire sur l'imprimé spécial de déversement, qu'il doit établir en deux exemplaires. Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble peut être raccordé sur le réseau public. Il établit ensuite le devis qui est proposé au demandeur. S'il l'accepte; il fournit au Service la demande de déversement signée. Le délai d'exécution court à partir de la date de signature de la demande de déversement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus, constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

II - LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT.

Art. 9 - Règles générales concernant les conventions de déversement

Ces règles sont applicables aux usagers qui sont alimentés exclusivement par les réseaux de distribution d'eau potable et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

La convention de déversement peut être souscrite à toute époque de l'année.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée l'utilisateur reçoit du Service d'assainissement un exemplaire du présent règlement.

Art. 10 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement

Le raccordement au réseau public étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble.

En cas de changement d'abonné pour quelle cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

En cas de démolition ou de transformation de l'immeuble entraînant la mise hors service des installations d'assainissement, l'utilisateur doit avertir immédiatement le Service d'Assainissement qui décidera de la conservation ou de la suppression (aux frais de l'utilisateur) du branchement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Art. 11 - Redevances applicables au déversement des eaux usées

L'utilisateur paie au Service d'Assainissement une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

III - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.

Art. 12 - Dispositions techniques concernant les branchements

L'instruction par le Service d'assainissement de toute demande d'installations de branchement prévue à l'article 8 ci-dessus est conduite sur le plan technique dans le cadre :

- de la norme NF-P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines d'une part.
- du Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages en vigueur d'autre part.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

a) un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 par un regard de tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété.

Variante 2 par un tampon hermétique placé au départ du branchement (solution justifiée par l'exiguïté de l'espace ou proximité d'égout) dans la cave s'il y a un sous-sol ou éventuellement en rez-de-chaussée.

Variante 3 par une boîte de branchement dans le cas prévus à l'alinéa 3 de l'art. 7.

b) un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° pour les autres, constitué :

Variante 1 par une culotte de raccordement posée en même temps que la canalisation publique.

Variante 2 par un regard de visite (dans ce cas, le niveau de la génératrice inférieure du branchement est supérieur de 0,10 m au moins à celui de la canalisation publique, si celle-ci a un diamètre inférieur ou égale à 0,30 m, de 0,20 m au moins à celui de la canalisation publique, si celle-ci a un diamètre supérieur à 0,30 m) ou une boîte de branchement.

Variante 3 exceptionnellement par un piquage direct sous réserve que le branchement ne fasse aucune saillie et n'introduise aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation publique. Le piquage est réalisé avec une manchette à emboîture de 0,25 m de longueur maximum afin de permettre le lissage à l'intérieur de la canalisation publique.

D'autre part, les règles suivantes sont à appliquer :

- les eaux industrielles doivent être évacuées au moyen d'un branchement indépendant du branchement véhiculant les autres eaux.

- le branchement doit avoir une pente uniforme minimum de 3 cm par mètre.

- le diamètre de branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.

- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm.

- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes

françaises:

* en amiante ciment à joint caoutchouc

* en polychlorure de vinyle

* en grès vernissé

* en béton armé ou non

* en fonte

* en matériaux agréés par le Service d'Assainissement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la dispositions des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Si pour des raisons techniques le branchement à l'égout ne peut se faire suivant les dispositions du présent règlement (en particulier le respect de la pente minimum) le Service d'Assainissement se réserve la possibilité de refuser le raccordement à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par ce service (dispositif de relevage des eaux, regard muni d'une chasse en amont du branchement).

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

Art. 13 - Installations intérieures de l'utilisateur

Toutes ces installations doivent être exécutées par des entrepreneurs possédant un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble à raccorder sous réserve qu'elles soient conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départementale et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

13.1 : que tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et d'eaux usées est interdit ainsi que tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation;

13.2 : que les canalisations intérieures doivent être parfaitement étanches;

13.3 : que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chute de cabinet d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales;

13.4 : que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction;

13.5 : que tout appareil d'écoulement privé se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public doit être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout et dont la fourniture, la mise en place et l'entretien sont à la charge de l'utilisateur;

13.6 : que l'évacuation des eaux provenant de locaux situés à un niveau inférieur à celui du réseau public doit se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. La Ville ne sera en aucun cas responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles par le reflux des eaux d'égout provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée;

13.7 : que, si le Service d'Assainissement le juge nécessaire, l'utilisateur devra fournir, placer et entretenir à ses frais un dispositif anti-retour en amont du branchement pour éviter tout risque de refoulement dans les locaux en cas d'orages exceptionnels;

13.8 : que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. Les appareils anciens dépourvus de siphon et de chasse d'eau suffisante devront être supprimés par des installations réglementaires s'ils ne peuvent être modifiés;

13.9 : que les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeuble, des surfaces imperméabilisées, doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le Service d'Assainissement peut imposer le modèle;

13.10 : que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil... les écoulements provenant de locaux servant à l'utilisateur et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garage, ateliers de mécanique, stations service, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage... devront se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures fourni, installé, entretenu par le pétitionnaire et qui réponde aux prescriptions ci-dessous :

Séparateurs d'hydrocarbures et fosses à boues :

Ces appareils devront :

- pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litre/seconde de débit;

- avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins;

- être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps opportun.

Les couvercles des séparateurs devront être incombustibles et capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Si une pompe de relèvement est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, elle devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

D'autre part, une fosse étanche de décantation des boues doit être établie en amont du séparateur dans les immeubles où il y a possibilité de garer plus de 12 véhicules. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de boues (environ 10 l. par voiture et par lavage) susceptible d'être récupérée. Elle doit être accessible aux véhicules de nettoyage et recouverte d'une trappe carrossable facile à enlever.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

13.11 : que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes telles que les établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises, cantines scolaires, boucheries, charcuteries, laveries... nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisses fourni, installé, entretenu par le pétitionnaire et qui réponde aux prescriptions ci-dessous :

Séparateurs de graisse :

Ces appareils devront :

- pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit;

- avoir un pouvoir séparatif de 92% minimum,

- être conçus de telle sorte :

* qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,

* que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,

* que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Un débourbeur d'une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde de débit devra être placé en amont du séparateur afin de décanter les matières lourdes, ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeur.

Si une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, elle devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

13.12 : que, préalablement à l'exécution des travaux de branchement, le Service d'Assainissement ou l'entrepreneur adjudicataire a le droit de vérifier que les installations intérieures répondent aux normes du présent règlement. Il peut demander au pétitionnaire toute modification destinée à rendre conformes ces installations et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à ce que le pétitionnaire ait exécuté toutes les prescriptions.

Les usagers raccordés antérieurement à la date d'application de ce règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. De même, les branchements existants non conformes au règlement seront modifiés par l'entrepreneur adjudicataire aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que le déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, suppression de saillies à l'intérieur de l'égout public...

Le Service d'Assainissement peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires. L'usager ne peut s'opposer, aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

13.13 : que toute installation d'assainissement intérieure existante qui est supprimée ou remplacée par de nouvelles canalisations doit être enlevée par le propriétaire, à ses frais. Si son

enlèvement n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités.

Les puisards seront comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées, désinfectées et comblées.

IV - PAIEMENTS.

Art. 14 - Frais d'établissement des branchements

Les travaux d'installation des branchements donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, selon un devis des frais correspondants, établis à partir d'un bordereau de prestations générales adopté par le Conseil Municipal.

Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Art. 15 - Frais d'entretien et de renouvellement de branchements

Le Service d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'infraction au règlement sanitaire départemental, d'atteinte à la sécurité,... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Création de l'article 115bis - Titre IV-Paiements : délibération du 19 mai 2004

- **Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal. S'y ajoutent les redevances et taxes en vigueur.**
- **Une prime fixe est perçue en totalité pour chaque facture établie. Elle n'est pas fonction des mètres cubes traités. Chaque abonné alimenté par un compteur desservant plusieurs habitations paiera le tarif de base de la prime multiplié par le nombre de logements déclaré dans le rôle de la taxe d'habitation. Elle est une recette qui participe au financement des charges fixes qui ne sont pas fonction des quantités d'eau traitée. Sont des charges fixes : les dépenses de personnel, d'entretien des structures, l'investissement, notamment.**
- **Un abonné qui déménage dans Culoz ne règle qu'une prime fixe.**

V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16 - Protection des canalisations publiques

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux canalisations publiques, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eau d'égout.

Art. 17 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues de canalisations publiques

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformation exécutées dans les immeubles situés en bordure de voies ou de places dépourvues de réseau d'assainissement public, les installations devront être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Le

projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans les meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble au réseau public.

Art. 18 - Pose de canalisations dans les voies privées

Les projets de pose de canalisations privées sont soumis au Service d'Assainissement. Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que le calcul des débits et des diamètres. Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions du présent règlement et, suivant les normes admises par le Service d'Assainissement lequel se réserve un droit de contrôle de l'installation.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieurement au réseau public.

L'entretien de l'égout privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

VI - SANCTIONS.

Art. 19 -

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

En outre, et dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait pas mis ses installations en conformité avec les dispositions édictées par le présent règlement, le Service d'Assainissement se réserve la possibilité, en dehors des sanctions prévues au premier alinéa, d'appliquer conformément à l'Article

L 35-5 de l'ordonnance N° 58-1004 du 23 octobre 1958 une majoration de 100% du montant de la redevance d'assainissement.

VII - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.

Art. 20 -

Le présent règlement entre en vigueur pour la facturation de 1994.

COMMUNE DE CULOZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUILLET 1994**

Conseillers en exercice : 21
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le 19 juillet, le Conseil Municipal de CULOZ s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur TERNANT, Maire.

Etaient présents : MM TERNANT - AILLOUD - ALBESPY - BALZANA - BAUD - BLANCHET BOUVERAT - CLERC - COMTE - CURTELIN - DUBOUCHET - FELCI - GUILLAND - LAURENT - MARJOLLET - MICHAUD - REGNIERE.

Etaient absents : MM BERTHET - FEGE - MEYER - MOGENTALE.

Avaient donné procuration : M. BERTHET à Mme BOUVERAT - M. FEGE à M. CURTELIN.

Un scrutin a eu lieu et M. DUBOUCHET a été nommé secrétaire.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - REGLEMENTS.

Monsieur le maire présente au conseil les projets de règlements de l'eau et de l'assainissement sur lesquels la commission a donné un avis favorable dans sa réunion du 5 juillet.

Ces projets répondent aux soucis de se conformer expressément aux dispositions de l'article 13 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (rejet du tarif forfaitaire) et de définir de façon exhaustive et aussi complète que possible les conditions d'usage et de déversement de l'eau.

Monsieur le Maire donne lecture des projets soumis à l'examen du conseil ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

ACCEPTE les projets de règlements de l'eau et de l'assainissement ;
AUTORISE Monsieur le Maire à les signer ;
DIT qu'il s'applique à la facturation de 1994.

Pour copie conforme

Le Maire

C. TERNANT